

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

PG/CB/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2025-323

Mis en ligne le 30 juillet 2025

ARRETE DU MAIRE

OBJET : ENLEVEMENT DES CHARS DU CORSO NAUTIQUE 2025

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-4,
VU Le code de la route,
VU L'arrêté n°2005-013 portant instauration d'une fourrière municipale en date du 21 janvier 2005 parvenu en préfecture le 25 janvier 2005,
VU L'avis du service prévention et sécurité opérationnelle,
VU L'avis de la Direction des services techniques.

CONSIDERANT qu'afin de permettre l'enlèvement des chars et la remise en place de la passerelle suite au corso nautique, il y a notamment lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur plusieurs voies, dans les conditions énoncées ci-après.

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement de l'enlèvement des chars et de la remise en place de la passerelle suite au corso nautique 2025, le plan de circulation et de stationnement communal est modifié comme suit.

1- Circulation

La circulation est interdite sur :

- l'avenue de la Libération et la place Emile Char :
- du jeudi 31 juillet 2025 à 22h30 au vendredi 1^{er} août 2025 à 3h30 pour l'enlèvement des chars et la remise en place de la passerelle.

2- Stationnement

Le stationnement est interdit sur :

- la partie centrale du parking de la gare :
- du mardi 29 juillet 2025 à 7h00 au vendredi 1^{er} août 2025 à 3h30.

- l'avenue de la Libération : du jeudi 31 juillet 2025 à 20h00 au vendredi 1^{er} août 2025 à 3h30.
- l'avenue Julien Guigue sur les emplacements situés entre le rond-point Féline et le rond-point de la gare du jeudi 31 juillet 2025 à 8h00 au vendredi 1^{er} août 2025 à 3h30.

3- Dispositions communes

Les interdictions et restrictions instituées par le présent article ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, corps médicaux, service des eaux, police, gendarmerie, Enedis-Engie en intervention d'urgence.

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité, à sa demande, notifié à la gendarmerie, au service de secours et au demandeur.

ARTICLE 4 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 30 juillet 2025



Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr